

TÉMOIGNAGES

Le 21 juin 1951

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît. Lors de notre dernière séance, nous étions à étudier le bill 352 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'Assurance des anciens combattants. Nous avons examiné tous les articles sauf l'article 6 qui introduit "une clause de guerre".

Nous avons réservé l'article 6 pour permettre au ministère d'étudier la question. Je dois maintenant vous informer que M. Stewart propose l'annulation de l'article 6 du bill à l'étude. Y a-t-il des observations à ce propos ?

Adopté.

Le préambule est-il adopté ?

Adopté.

Le titre est-il adopté ?

Adopté.

Le bill modifié est-il adopté ?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill ?

Adopté.

Le bill suivant est le bill n° 389 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Assurance des soldats de retour au pays.

Ces bills nous sont arrivés dans un ordre renversé. Le présent bill traite des lignes de conduite adoptées à la suite de la première grande guerre. Le paragraphe (1) de l'article 1 présente les définitions. La définition modifiée "d'enfant"; la définition de "ministre"; celle de "parent". Monsieur Black, est-ce que ces termes correspondent exactement à ceux employés dans le bill que nous venons d'adopter ?

M. C. F. Black, surintendant de l'Assurance des Anciens combattants, est appelé :

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT:

Article 1. (1) Le sous-alinéa (i) et (ii) de l'(alinéa *b*) de l'article deux de la *Loi de l'Assurance des soldats de retour au pays*, chapitre cinquante-quatre des statuts de 1920, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"(i) Un enfant légalement adopté

"(ii) Un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) que l'assuré désigne comme bénéficiaire et qui, dans cette désignation, est décrit ou décrite nominativement ou comme beau-fils ou belle-fille (*stepchild*) et

(2) Les alinéas *d*) et *e*) de l'article deux de ladite Loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

d) "Ministre" signifie le ministre des Affaires des anciens combattants ou tel autre ministre que le Gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion;

e) "Parent" comprend, le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, le beau-père (*stepfather*), la belle-mère (*stepmother*), le père nourricier, la mère nourricière, de l'assuré ou du conjoint de l'assuré;

L'article 1 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 2 se lit comme, suit: